

**DECISION N° 140/19/ARMP/CRD/DEF DU 04 SEPTEMBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA COMPAGNIE SENEGALAISE DE  
TRAVAUX PUBLICS (CSTP) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU  
MARCHÉ LANCE PAR APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT POUR LES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENTS DE BATIMENTS ANNEXES  
DANS LE CADRE DU PROJET DE PARC DES TECHNOLOGIES NUMERIQUES (PTN).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de CSTP SA du 21 août 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019002278 du 21 août 2019 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Ibrahima SAMBE, Président, par intérim ; de messieurs Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre enregistrée à l'ARMP le 21 août 2019, sous le numéro 2662, la Compagnie sénégalaise de Travaux publics (CSTP) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres international, lancé par le projet de Parc des Technologies numériques (PTN), pour les travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes (Centre BPO, centre de recherche, centre d'incubation, centre de production audiovisuelle, bâtiments de l'administration, résidence staff et stagiaire).

## **SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Sur financement de la Banque Africaine de Développement (BAD), le projet de Parc des Technologies numériques (PTN) a lancé un appel d'offres international ouvert pour sélectionner une entreprise chargée d'exécuter les travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes.

L'avis d'appel d'offres est paru dans le quotidien « Le Soleil » du 10 septembre 2018, ensuite dans celui du 22 octobre 2018 sous forme d'avis de report, informant que l'ouverture des plis initialement prévue le 29 octobre 2018, se tiendrait le 31 octobre 2018.

A l'ouverture des plis, sept (07) offres ont été reçues par la commission des marchés. Après évaluation, l'autorité contractante a proposé d'attribuer le marché à CSTP SA pour un montant de 10 485 147 837 francs CFA TTC.

Cette proposition d'attribution a été contestée par l'entreprise China Railway Seventh Group CO LTD CRSG qui a, successivement, saisi le projet PTN et le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Suivant décision n°039/19/ARMP/CRD du 13 mars 2019, le CRD a déclaré le recours de China Railway Seventh Group CO LTD (CRSG) mal fondé et ordonné la poursuite de la procédure.

C'est ainsi que CRSG a saisi la Banque africaine de Développement (BAD) d'une plainte visant à dénoncer l'usage de documents frauduleux par CSTP.

Informé des résultats des investigations menées par la BAD, le PTN est revenu sur sa position initiale en décidant d'attribuer le marché à l'entreprise China Civil Engineering Construction Corporation (CCECC) et rejeter l'offre de CSTP.

Dès qu'elle a reçu l'information sur le rejet de son offre, CSTP a introduit un recours gracieux devant l'autorité contractante, puis un recours au CRD.

Par décision n°039/19/ARMP/CRD du 13 mars 2019, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure en attendant d'examiner le dossier au fond.

Par courrier du 30 août 2019, le projet de Parc des Technologies Numériques (PTN) a transmis les pièces nécessaires à l'instruction du recours.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La Compagnie sénégalaise de Travaux publics (CSTP) conteste les motifs de rejet de son offre en faisant prévaloir la décision n°039/19/ARMP/CRD du 13 mars 2019 ordonnant la

poursuite de la procédure. Elle estime que la nouvelle proposition d'attribution est basée sur une évaluation en contradiction avec les résultats de la première.

En outre, CSTP allègue que la DCMP a été abusée par le fait que l'autorité contractante, dans le cadre de la revue a priori, n'a pas transmis un dossier complet, incluant la décision du CRD.

Au surplus, CSTP estime que les lois et règlements en vigueur au Sénégal n'ont pas été respectés dans le traitement du dossier. A ce propos, la requérante invoque les clauses 51 CCAG et 36 IS du dossier d'appel d'offres qui stipulent, respectivement, que « le droit applicable est le droit sénégalais » et que « les contestations doivent être adressées au maître d'ouvrage mais pas au bailleur ». Ainsi, elle considère que la nouvelle attribution remet en cause la décision du CRD et l'autorité de l'ARMP.

En conclusion, CSTP demande au CRD de confirmer sa qualification pour la réalisation des travaux, de déclarer le recours de CRSG Sénégal mal fondé et de réitérer la place du CRD comme la seule autorité compétente en matière de règlement de contentieux des marchés publics.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour justifier le rejet de l'offre de CSTP, le Projet de Parc des Technologies numériques (PTN) signale que la société susnommée a présenté deux attestations de services faits, délivrées par l'Office malien de l'Habitat (OMH) pour les montants de 9 877 077 487 555 francs CFA et 10 832 135 247 francs CFA.

Elle fait observer que suite à la dénonciation de CRSG auprès de la BAD, le bailleur, par l'intermédiaire de son bureau local au Mali, a saisi l'OMH pour vérifier l'authenticité des attestations présentées par CSTP. L'autorité contractante informe que les vérifications ont permis de constater que les pièces sont apocryphes et qu'en conséquence, CSTP n'a pas prouvé qu'elle remplit le critère relatif à la réalisation de deux marchés de travaux de taille et de complexité similaires, durant la période requise.

Le PTN précise que la BAD a retiré son avis de non objection et ordonné la poursuite de la procédure en faveur du prochain qualifié. Selon, l'autorité contractante, au terme du processus, le marché a été attribué à China Civil Engineering Construction Corporation (CCECC) et non à China Railway Seventh Group CO LTD (CRSG), auteur de la plainte devant la BAD, comme mentionné par la société requérante.

Le PTN fait valoir que la procédure de passation a été déroulée selon les procédures de la BAD et qu'elle a reçu l'avis de non objection du bailleur et de la DCMP sur la proposition d'attribution à CCECC.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la société CSTP SA au motif qu'elle ne remplit pas le critère de qualification relatif aux marchés similaires, pour avoir présenté des documents apocryphes.

## AU FOND

Considérant que l'accord de prêt entre la République du Sénégal et la Banque Africaine de Développement (BAD), relatif au financement du projet de Parc des Technologies numériques (PTN), énonce à la section 6.02 que les acquisitions de biens et travaux par appel d'offres international (AOI) se feront conformément aux règles et procédures de la Banque, sur la base des dossiers-types d'appel d'offres (DTAO) appropriés de la Banque ;

Considérant que la procédure de passation du marché relatif aux travaux de construction et d'équipements de bâtiments annexes, dans le cadre du PTN, a été lancée par appel d'offres international sur la base du modèle de dossier type Banque mondiale pour l'acquisition de biens et travaux ;

Considérant que dans ledit dossier, l'autorité contractante a fixé à la section III « critères d'évaluation et de qualification », parmi les exigences en matière d'expérience spécifique, la réalisation d'au moins deux marchés similaires au cours des cinq dernières années avec une valeur minimale de neuf milliards cinq cent cinquante-cinq millions (9 555 000 000) francs CFA ;

Considérant que pour prouver qu'elle remplit le critère de qualification, la société CSTP a joint à son offre, entre autres, les attestations ci-après :

- En 2014 : Travaux de construction de cinq (05) immeubles R+5 en tout corps d'état à usage d'habitation et de bureaux pour un montant de 9 877 077 555 FCFA pour l'Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- En 2014 : Travaux de construction de quatre (04) immeubles R+6 en tout corps d'état à usage d'habitation et de bureaux pour un montant de 10 832 135 247 FCFA pour l'Office Malien de l'Habitat (OMH) ;

Considérant que la commission des marchés du projet PTN avait déclaré la société CSTP qualifiée, sur la base du contenu de son offre ;

Que le CRD, dans le cadre du recours introduit par l'entreprise CRSG contre la proposition d'attribution, avait déclaré, dans sa décision n°039/19/ARMP/CRD du 13 mars 2019 que la démarche de l'autorité contractante était justifiée dès lors que l'évaluation a été faite sur la base du contenu de l'offre ; les allégations du requérant n'ayant pas été étayées par des preuves suffisantes ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier, notamment de la correspondance du 14 juin 2019 de la BAD, adressée au coordonnateur du PTN, qu'après la plainte introduite par CRSG auprès du bailleur de fonds du projet, des investigations ont été menées par le bureau national de la Banque au Mali (COML) ;

Qu'à l'issue, le caractère apocryphe des deux attestations de services faits présentées par CSTP a été confirmé ;

Que sur cette base, la Banque Africaine Développement (BAD) ayant jugé que la plainte de CRSG est fondée, a retiré sa « non-objection » et autorisé le projet à poursuivre le processus de passation de marché avec le candidat qualifié suivant ;

Considérant que la clause 3.1 de la partie « Instructions aux soumissionnaires » du dossier d'appel d'offres prévoit le rejet de la proposition d'attribution, s'il est établi que le

soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché s'est livré à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;

Que dès lors, les investigations ayant permis de confirmer la présentation de documents apocryphes par le candidat CSTP, ce dernier ne peut invoquer aucune décision pour prétendre être attributaire du marché ;

Que du reste, la réglementation nationale, dont se prévaut la société requérante, proscrit les manœuvres frauduleuses dans les marchés publics et prévoit même des sanctions à l'encontre des auteurs ;

Qu'au surplus, dans son recours, CSTP n'a pas contesté le grief relatif au caractère apocryphe des documents présentés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter le recours de CSTP et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation ;

Que le recours de CSTP n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la procédure de passation du marché est régie par les règles et procédures de la Banque africaine de Développement ;
- 2) Constate que le dossier-type pour l'acquisition de biens et travaux (DTAO) de la BAD a prévu, au titre des critères de qualifications, la réalisation d'au moins deux marchés similaires au cours des cinq dernières années avec une valeur minimale de neuf milliards cinq cent cinquante-cinq millions (9 555 000 000) francs CFA ;
- 3) Constate que, pour prouver qu'elle remplit le critère d'expérience, la société CSTP SA a présenté, entre autres, deux attestations de services, prétendues être délivrées par l'Office Malien de l'Habitat (OMH) ;
- 4) Constate que suite à la plainte de l'entreprise CRSG, la Banque africaine de Développement (BAD) a mené des investigations, par son bureau local au Mali ;
- 5) Constate que les résultats issus des investigations prouvent le caractère apocryphe des documents présentés par CSTP ;
- 6) Dit que le candidat CSTP s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour être attributaire du marché ;
- 7) Dit que CSTP SA ne remplit pas le critère de qualification relatif à l'expérience ;
- 8) Déclare le recours mal fondé ;

- 9) Ordonne la continuation de la procédure de passation et la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société CSTP SA, au projet de Parc des Technologies numériques (PTN), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président, Par Intérim**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**

**Les membres du CRD**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**

